

Nouveau droit de protection des mineurs et des adultes. Questions concrètes de mise en oeuvre  
Journées d'étude des 11/12 septembre 2012 à Fribourg

Exposé 2

## **Mesures sur mesure : lignes directrices, défis et écueils**

**Yvo Biderbost**, Dr.iur., chef du service juridique de l'Autorité de tutelle/APEA de la ville de Zurich, chargé d'enseignement aux universités de Lucerne et de Zurich

Le droit révisé de la protection de l'adulte prévoit une mesure globale flexible : la curatelle. Cette curatelle doit être taillée sur mesure, c'est-à-dire qu'elle doit être individualisée autant que possible. Contrairement au droit bientôt caduc, le nouveau droit exige donc d'ajuster la mesure à prendre en fonction des faits, plutôt que de classer les faits dans l'un des trois types de mesures à disposition. Néanmoins, le droit révisé contient lui aussi différents types de mesure ou de curatelle, mais il s'agit de formes de base moins arrêtées, qui requièrent, à l'exception de la curatelle de portée générale, des aménagements au cas par cas. Ces types de mesure ou de curatelle peuvent donc se combiner en fonction des besoins, la restriction de l'exercice des droits civils pouvant elle aussi varier en conséquence.

Pour « ajuster sur mesure » une curatelle individuellement, il faut d'une part « mesurer les besoins » (quel est le problème ?) tout en sachant, d'autre part, « garder la mesure » adéquate, car une curatelle représente toujours aussi une atteinte.

Un tel ajustement peut impliquer des procédures fastidieuses, si bien que l'on pourrait imaginer une tendance à conserver les vieilles habitudes (moins compliquées ?). Cependant, la professionnalisation des autorités, notamment, devrait en principe rétablir l'équilibre. Mais si un écueil pouvait émerger de la simplification, le contraire pourrait aussi se produire. En effet, l'ajustement individuel des mesures n'est pas un but en soi. Ce n'est pas non plus une théorie juridique guidée. L'ajustement individuel des mesures sert la bonne cause. Lorsqu'une « mesure des besoins » très précise est possible, il est indiqué de procéder à un ajustement au plus près. Toutefois, dans la pratique quotidienne du droit de protection de l'adulte surviennent de nombreuses situations qui, malgré les caractéristiques individuelles des personnes concernées, ne se distinguent guère quant aux besoins d'encadrement fondamentaux. Pour de telles situations standard, il est adéquat de prendre des mesures standard, qui peuvent parfaitement être aménagées dans les détails. L'ajustement sur mesure est une obligation ! Cette obligation ne saurait être éviée de sa substance par la standardisation des mesures ni manquer son objet en étant montée en épingle par un ajustement trop précis, lequel générerait un besoin d'adaptation continu qui ne serait utile à personne.

*Les présentations et d'autres documents des Journées d'étude seront à disposition après la conférence sous :  
[www.copma.ch](http://www.copma.ch) → Actualités → Journées d'étude 2012.*

# Mesures sur mesure: lignes directrices, défis et écueils

COPMA  
Journées d'étude 2012

Yvo Biderbost

## Le devoir de protection de l'adulte

- Fait anthropologique : certains sont plus forts, d'autres sont plus faibles / indigents
- Le droit de protection de l'adulte : mesures juridiques en faveur des personnes concernées par un état de faiblesse (mais non pas correction des comportements inadéquats, etc.)
- Pourtant : antinomie de l'aide et de l'intervention, de l'autodétermination et de l'assistance
- L'assistance à fournir peut impliquer les plus graves atteintes au statut juridique des personnes concernées

Yvo Biderbost – 11 sept. 2012



## Conditions-cadre

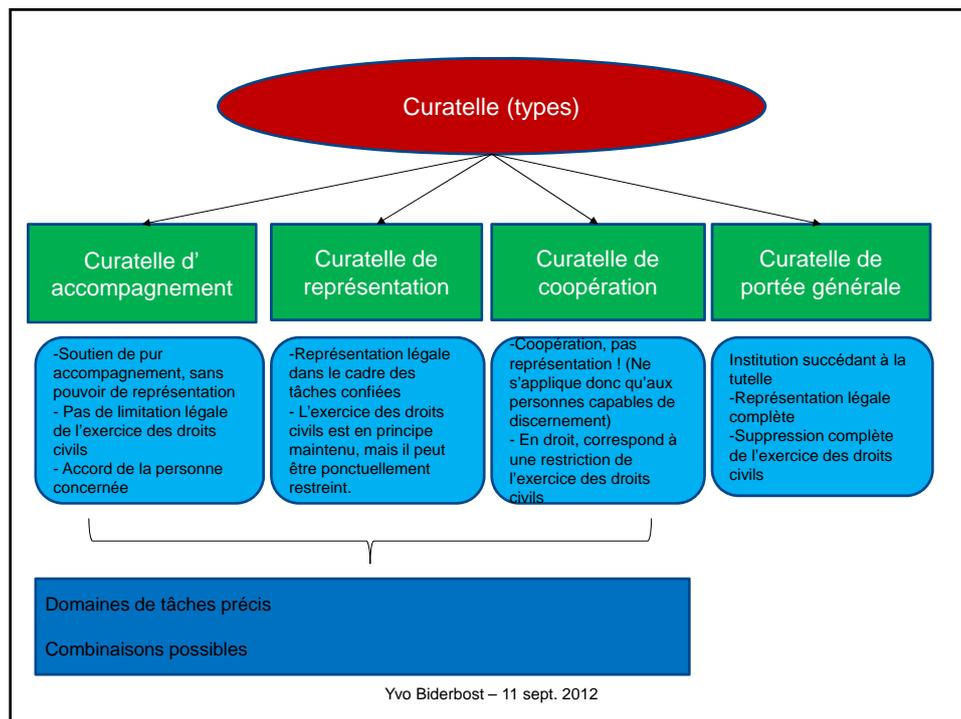
- Conditions / justification
- Haute conjoncture de l'autodétermination. L'autonomie prévaut sur l'intervention : « Fais-le toi-même ! »
- Subsidiarité
- Intervention adéquate la plus faible possible  
(Prof. B.SCHNYDER: « Ne tirons pas sur les moineaux avec des canons, ni avec de la grenaille sur les éléphants »)

Yvo Biderbost – 11 sept. 2012

## Conséquence : mesures sur mesure

- Mesures orientées selon les individus
- Emancipation des types de cas (triade de mesures) et du principe largement répandu du « tout ou rien »
- Panoplie d'instruments officiels (sans le placement à des fins d'assistance) :
  - Mesure globale flexible (art. 393 ss nCC)
  - Accomplissement des tâches requises (art. 392 nCC)
- Mesures préalables :
  - « Mesures préalables » légales : suppose-t-on une hypothétique autodétermination ? (art. 374 ss nCC)
  - Prévoyance propre (art. 360 ss nCC)

Yvo Biderbost – 11 sept. 2012



## Deux remarques

- L'adaptation des mesures dans la protection de l'enfant comme modèle?
- L'adaptation des mesures dans la protection de l'adulte jusqu'à ce stade ?  
Tout était-il faux jusqu'ici ?

Yvo Biderbost – 11 sept. 2012

## Lignes directrices de l'adaptation des mesures (I) : combler les lacunes

- « mesures sur mesure » implique que l'on « mesure les besoins »
- L'orientation axée sur l'individu signifie l'orientation axée sur ses besoins :
  - où est le problème ? Comment se présente-t-il ? Qu'est-ce qui fonctionne (encore) ?
  - répondre adéquatement au besoin de protection (teneur et durée des mesures) en tenant compte des circonstances dans lesquelles la personne évolue
  - prendre en compte les ressources / les souhaits / la volonté de coopérer
  - prendre en compte la charge pesant sur les tiers et veiller à leur protection.
- Lacune (s) générale(s) ? Tâche(s) isolée(s) ? Un petit peu de tout ?
- (Digression : superpositions de domaines de tâches ?)
- Existe-t-il des alternatives (partielles) ?

Yvo Biderbost – 11 sept. 2012

## Lignes directrices de l'adaptation des mesures (II) : configurer la mesure

- Détermination du type de mesure : l'éventail s'étend de la « taille zéro » au « tout compris »
- Combinaison et mélange possibles
- Curatelle forte : limitation (ponctuelle) de l'exercice des droits civils
- Dispositions spéciales :
  - retrait de l'accès à certaines valeurs patrimoniales (art. 395 III nCC)
  - concernant le courrier / le logement (art. 391 III nCC)
  - dispositions spéciales (art. 417 nCC)
  - etc.

Yvo Biderbost – 11 sept. 2012

## Conclusion intermédiaire

« mesures sur mesure »  
=  
« mesurer les besoins »  
+  
« garder la mesure »

Yvo Biderbost – 11 sept. 2012

## Deux remarques

- Une mesure, quelle qu'elle soit, ne saurait être meilleure que sa mise en œuvre. Autrement dit : la mesure reste inappropriée sans mandataire adéquat et sans gestion opportune du mandat !
- Digression : mesure progressive ou mesure abrupte ?

Yvo Biderbost – 11 sept. 2012

## Défis / écueils (I)

- Pour l'heure : même à l'ère de l'électronique, pas d'application connue et aucun simulateur de vol ou autre à disposition !  
Réalité : il n'existe pas de droit de protection de l'adulte « hors-sol »
- L'adaptation des mesures est un art difficile qui suppose une procédure et des ressources adéquate
- Risque de la durée
- Risque de la procédure mal engagée
-  Les dangers menacent. Mais est-il plus simple de garder les vieilles habitudes ??  
(Cependant : professionnalisation, etc.)

Yvo Biderbost – 11 sept. 2012

## Défis / écueils (II)

- Une configuration flexible des mesures ouvre d'innombrables possibilités
- Cela signifie-t-il que tout soit possible ?  
Illusion de la faisabilité ?  
Le curateur est-il un « Meister Proper » qui règle tout ?
- Modération de la mesure !
- N.B. La curatelle de portée générale entre en contradiction avec l'esprit de l'adaptation des mesures

Yvo Biderbost – 11 sept. 2012

## Défis / écueils (III)

- Adaptation exagérée / degré de détail
- Meticulosité ou flou pragmatique ?
- Art. 391 I nCC : « ... détermine, en fonction des besoins de la personne concernée, les tâches à accomplir dans le cadre de la curatelle »
- Besoins au millimètre ?
- Lorsque des déficits isolés sont concrètement identifiables, la description des tâches peut être très précise. Si les lacunes sont plus générales, des descriptions de tâches générales doivent être admissibles. Même en cas de besoins très étendus, le dernier recours (la curatelle de portée générale) ne doit pas être la seule solution possible.

Yvo Biderbost – 11 sept. 2012

Donc :

- Les mesures doivent être aussi spécifiques qu'il est réalisable et aussi générales qu'il est indiqué et opportun
- La nécessité permanente d'adapter les mesures n'est dans l'intérêt de personne
- En outre : restriction du rayon d'action et de la responsabilité du mandataire

Yvo Biderbost – 11 sept. 2012

## Défis / écueils (IV)

- La « super-décision » très sophistiquée ?
- Il n'est pas dans l'esprit des « inventeurs » que les doubles axels et les triples saltos entrent dans le train de mesures
- En outre : orientation vers le public
- La mesure idéale est-elle, en définitive, possible ? Parfois, l'optimum doit suffire...

Yvo Biderbost – 11 sept. 2012

## Défis / écueils (V)

- Il n'est pas admissible de prendre des mesures à l'avance, mais ...
  - Prévention ? On attend de l'Etat qu'il intervienne avant que le dommage ne soit survenu.
  - Evolution des cas (en particulier pour les mesures prévues sur la durée).
  - L'insuffisance de mesures est aussi inadéquat.
  - Event. : tâches sous conditions ? Tâches temporairement nécessaires ?
  - Aucune mesure répondant à de pures éventualités hypothétiques.
- Il n'en reste pas moins que l'ajustement sur mesure ne s'arrête pas à la décision. Il convient d'adapter les mesures à l'évolution des situations
- Les cas de rigueur ne sont pas planifiables

Yvo Biderbost – 11 sept. 2012

## Défis / écueils (VI)

- Standards ?
- Il n'est pas toujours possible de définir des besoins spécifiques requérant des mesures ajustées individuellement. En effet, malgré la personnalité des individus concernés, d'aussi nombreux cas dans le portefeuille d'encadrement requis ne peuvent guère tous se distinguer par leur type fondamental.
- Exemple par excellence : curatelle de la personne âgée
- Une application standard est adéquate à un cas standard
- **Mais attention !** Mettre la standardisation en question sur la base du cas d'espèce. Il ne faut pas adapter le cas au modèle !

Yvo Biderbost – 11 sept. 2012

## Haute Couture ?

- Wikipédia: « pièces uniques », « sur mesure », « réalisées à la main » 
- Mais :
  - les questions de style priment sur les aspects pratiques
  - tendance à l'avant-garde / extravagance
  - paillettes / glamour
- Le succès de la curatelle ne se mesure pas à la fascination de l'observateur. Le franchissement de la passerelle n'y est pas déterminant, mais bien la maîtrise du quotidien (individuel).

Yvo Biderbost – 11 sept. 2012

## Conclusion

- (1) Tout n'est pas neuf dans la nouvelle réglementation légale.
- (2) Les principes et les éléments structurels légaux ne sont pas importants en soi. L'important est de trouver la juste mesure, au service de son client, entre leur observation conséquente et une mise en œuvre pragmatique adaptée à l'individu.
- (3) L'ajustement sur mesure est une obligation ! Pour répondre à l'esprit et à la raison d'être de la protection de l'adulte, cet ajustement sur mesure doit s'adapter de près à la personne concernée tout en conservant le sens de la mesure.
- (4) L'adaptation des mesures n'est pas un but en soi.

Yvo Biderbost – 11 sept. 2012

## La question finale

**L'encadrement  
peut-il être  
néfaste ?**

Yvo Biderbost – 11 sept. 2012

## Réponse brève

Oui et non :

- ✓ La primauté doit être donnée à l'autodétermination.
- ✓ L'adaptation des mesures (entre autres) est une condition-cadre.

Yvo Biderbost – 11 sept. 2012

## Au lieu d'une réponse (approfondie)

- Osons la protection de l'adulte !
- Après l'aventure législative, engageons-nous enfin dans l'aventure de la mise en œuvre !
- Dans cet esprit : exerçons et repensons la curatelle – mais n'oublions pas les expériences acquises

Yvo Biderbost – 11 sept. 2012

Words of wisdom :

**Let it be !**

Yvo Biderbost – 11 sept. 2012